

REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS AIOT n°0100001942

Projet d'aménagement

Parc d'activités économiques Bassin Avenue

Commune de Martignas-sur-Jalle (33)

Avenue De Lattre de Tassigny

Juillet 2024

Maître d'ouvrage :

PROGEFIM

23 Rue Alessandro Volta – 33700 MERIGNAC

N°SIRET : 429-127-418-000-29

PREAMBULE

Le présent mémoire apporte des éléments de réponse à la demande de compléments de la DDTM33 du 25 juin 2024 concernant le dossier AOIT n°0100001942.

Le projet objet du dossier d'autorisation environnementale porte sur l'aménagement d'un parc d'activités économiques « Bassin Avenue » situé sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE en Gironde, en face de la zone d'activités « Portes Océanes. Ce projet est porté par la SA PROGEFIM, et se développe sur un terrain d'une superficie de 18,7 ha au niveau de l'Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et en façade de la RD213.

A noter que tous les dossiers de l'Autorisation Environnementale ont été modifiés pour prendre en compte les réponses à la demande de compléments, présentées en synthèse dans le présent document.

En complément de la demande de la DDTM33, l'autorisation de rejet délivrée par Bordeaux Métropole a fait l'objet de modifications pour une meilleure cohérence et compatibilité du projet d'aménagement avec le milieu. La nouvelle autorisation de rejet a été annexée au volet Eau du dossier d'autorisation environnementale (annexe 7).

SOMMAIRE

I. MAITRISE FONCIERE	4
II. PROCEDURE DE DEFRICHEMENT	5
III. PROCEDURE LOI SUR L'EAU	6
1. Contexte pluviométrique	6
2. Risque inondation	7
3. Système de gestion des eaux pluviales existant	8
4. Surface du projet	9
5. Dimensionnement des solutions compensatoires	10
6. Plan de gestion des zones humides	12
IV. PROCEDURE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES	13
1. Critères dérogatoires	13
a) Territoire d'industrie	13
b) Absence d'alternatives	14
c) Commercialisation du projet	14
d) Politique Environnementale	15
2. Analyse des impacts et évitement	15
3. Mesures de réduction	18
4. Impacts résiduels	19
5. Compensation	20
a) Compensation in situ	21
b) Compensation ex situ	22
V. ASPECTS SANITAIRES	24
1. Impact sur les sols et les eaux souterraines	24
2. Impacts sonores et qualité de l'air	24

I. MAITRISE FONCIERE

Remarques des services de l'Etat :

«Le mandat de M. MATELOT Pierre conféré à la société PROGEFIM sur la parcelle AM 77 (cf. page 68 du document intitulé « justification-foncier ») est difficilement lisible. Joindre un document de meilleure qualité.

Selon l'acte de propriété joint au dossier, la parcelle AM 89 appartient à 3 propriétaires, M. BARRERE Jean François, Mme BARRERE Julie et M. DUGRAVA Jean Pierre François. Le mandat joint ne mentionne que 2 noms, il manque la dénomination de M. BARRERE Jean François.»

Réponse :

Concernant la parcelle AM n°77, le mandat de pouvoir de M. MATELOT Pierre et Mme. MATELOT Magali conféré à la société PROGEFIM a été modifié afin de fournir un document de meilleure qualité.

Concernant la parcelle AM n°89, le relevé de propriété indique les propriétaires suivants : M. Jean François BARRERE, Mme Julie BARRERE et M. Jean Pierre François DUGRAVA. En effet, le mandat de pouvoir conféré à la société PROGEFIM n'a pas été signé par M. Jean François BARRERE, ce dernier intervenant en sa seule qualité de donateur, Mme Julie BARRERE est seule propriétaire de la moitié de la parcelle AM 89. L'acte notarial attestant de cette donation est joint avec le mandat de pouvoir de la parcelle AM n°89.

Cependant, il ressort des échanges notariaux que M. Jean Pierre DUGRAVA est décédé depuis le 7 juin 2023. Ses héritiers sont Mme Monique TOUTAIN et M. Jérôme DUGRAVA. L'acte notarié de décès est joint avec le mandat de pouvoir de la parcelle AM n°89.

Au regard de ces changements, deux avenants à la promesses de vente concernant la parcelle AM n°89 ont été rédigés, le premier par Mme Julie BARRERE au profit de la société PROGEFIM, le second par Mme Monique TOUTAIN et M. Jérôme DUGRAVA au profit de la société PROGEFIM. Les dits-avenants sont joints aux justificatifs de maîtrise foncière.

Par conséquent, un nouveau mandat de pouvoir a été établi par Mme. Julie BARRERE, M. Jérôme DUGRAVA et Mme Monique TOUTAIN.

Les pièces modifiées sont le document « justificatif foncier », et les pièces 3.b et 8 du volet défrichement.

II. PROCEDURE DE DEFRICHEMENT

Remarques des services de l'Etat :

« Une promesse de vente ne peut être acceptée. Il convient donc de fournir l'acte de vente ou de propriété pour la parcelle AM 80 située sur la commune de Martignas sur Jalles. »

Réponse :

En complément de la promesse de vente, le mandat de pouvoir signé entre les propriétaires, tels qu'ils y figurent sur le relevé de propriété, et la société PROGEFIM a été ajouté en annexe dans le document « justificatif foncier » ainsi que dans la pièce « 8. Mandats de pouvoir » du volet défrichement.

Il convient en outre de préciser que Progefim est sous promesse de vente pour la plupart des parcelles cadastrales formant l'emprise du projet Bassin Avenue. Dans les promesses il est mentionné que le promettant autorise Progefim à déposer les autorisations de faire et notamment l'autorisation de défricher.

Comme pour la plupart des projet immobiliers, les actes seront réitérés sous la condition suspensive d'obtention des autorisations de faire définitives (ici permis d'aménager et autorisation environnementale unique).

III. PROCEDURE LOI SUR L'EAU

1. Contexte pluviométrique

Remarques des services de l'Etat :

« Le contexte pluviométrique exposé en page 43 est à actualiser avec des données plus récentes. En effet, l'année en cours est indiquée de mai 2021 à avril 2022. »

Réponse :

Afin d'actualiser les données pluviométriques, le graphique suivant illustre les moyennes des précipitations par mois sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

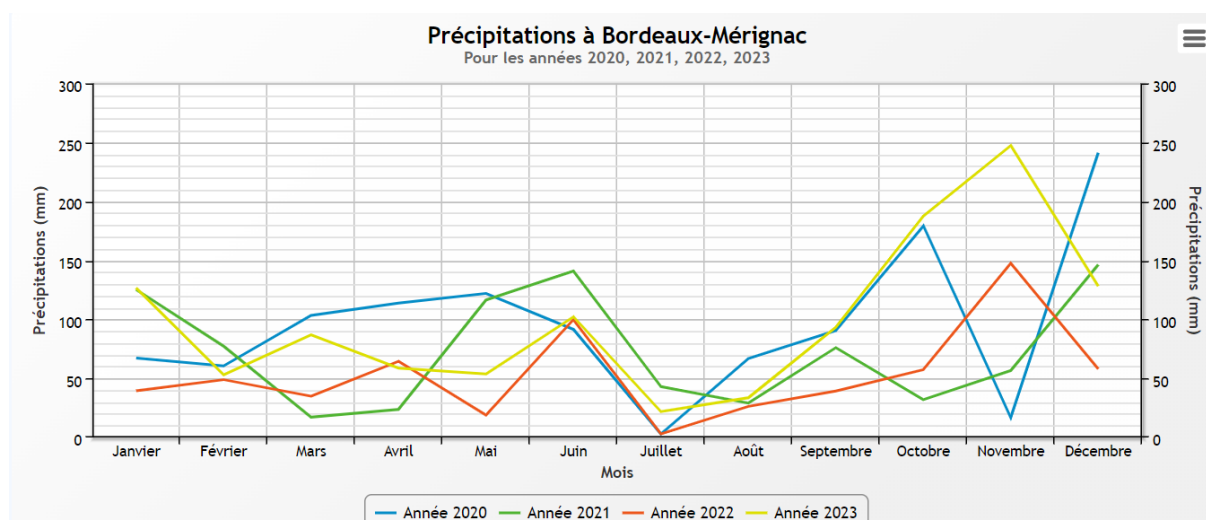


Figure 1 : Comparaison des précipitations entre 2020 et 2023 à la station Bordeaux-Mérignac

(Source : infoclimat.fr)

Les moyennes pluviométriques permettent de renseigner les différentes périodes hydrologiques caractéristiques de la nappe superficielle :

- Hautes Eaux (HE) : entre les mois de Janvier et Avril ;
- Basses Eaux (BE) : entre les mois de Juillet et Octobre ;
- Niveau intermédiaire (NI) : Mai-Juin ainsi que Novembre-Décembre.

Ces données pluviométriques illustrent un dérèglement des précipitations depuis ces dernières années. Ainsi, les mois de novembre 2022 et 2023 (période de recharge) sont excédentaires par rapport aux normales, augmentant d'environ +70% en 2022 et de +180% en 2023.

Ce graphique a été ajouté au dossier loi sur l'eau à la page 44.

Remarques des services de l'Etat :

« Selon le PPRI, il est indiqué que la zone de projet est hors zone inondable. Joindre l'extrait de la cartographie qui justifie ce point. »

La commune de Martignas-sur-Jalle est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 7 juillet 2005 et qui couvre les berges de La Jalle, référencée O97-0400.

0 500 1 000 m

zoom 3

400 m

Légende :

- Emprise projet
- Grenat
- Rouge non urbanisé
- Rouge industriel-portuaire
- Rouge urbanisé
- Rouge centre urbain
- Byzantin
- Bleu

(Source : gironde.gouv ; Réalisation : CERAG)

PROGEFIM – Parc d'activités Bassin Avenue – Avenue De Lattre de Tassigny – Commune de Martignas (33)
Réponse à la demande de compléments – Juillet 2024

3. Système de gestion des eaux pluviales existant

Remarques des services de l'Etat :

« En page 39, dans la description du système de collecte existant des eaux pluviales il est indiqué que le sens d'écoulement des fossés n'a pas pu être apprécié le jour des investigations hydrogéologiques et pédologiques, en raison du très faible fil d'eau dans ces derniers. Compte tenu du contexte météorologique de ces derniers mois, cet élément peut être précisé. »

Réponse :

Comme démontré dans le dossier d'autorisation environnementale, le projet s'insère sur un terrain majoritairement plat, l'altimétrie oscillant entre +37,72 mNGF et +42,95 mNGF. Les investigations de terrain ont révélé la présence de plusieurs zones humides, liées en partie au battement de la nappe qui se situe à proximité de la surface du sol.

En bordure et à proximité du site, est présent tout un réseau de fossés permettant l'écoulement des eaux pluviales à l'Ouest vers la Jalle, et à l'Est vers le ruisseau sans toponymie référencé O9731242 s'écoulant ensuite en direction de la Jalle. Au sein de l'emprise, un fossé borde et traverse la grande zone humide identifiée au Sud où l'eau a tendance à stagner.

Au regard de tous ces entrants, la carte ci-dessous permet de visualiser les sens d'écoulement des principaux fossés.

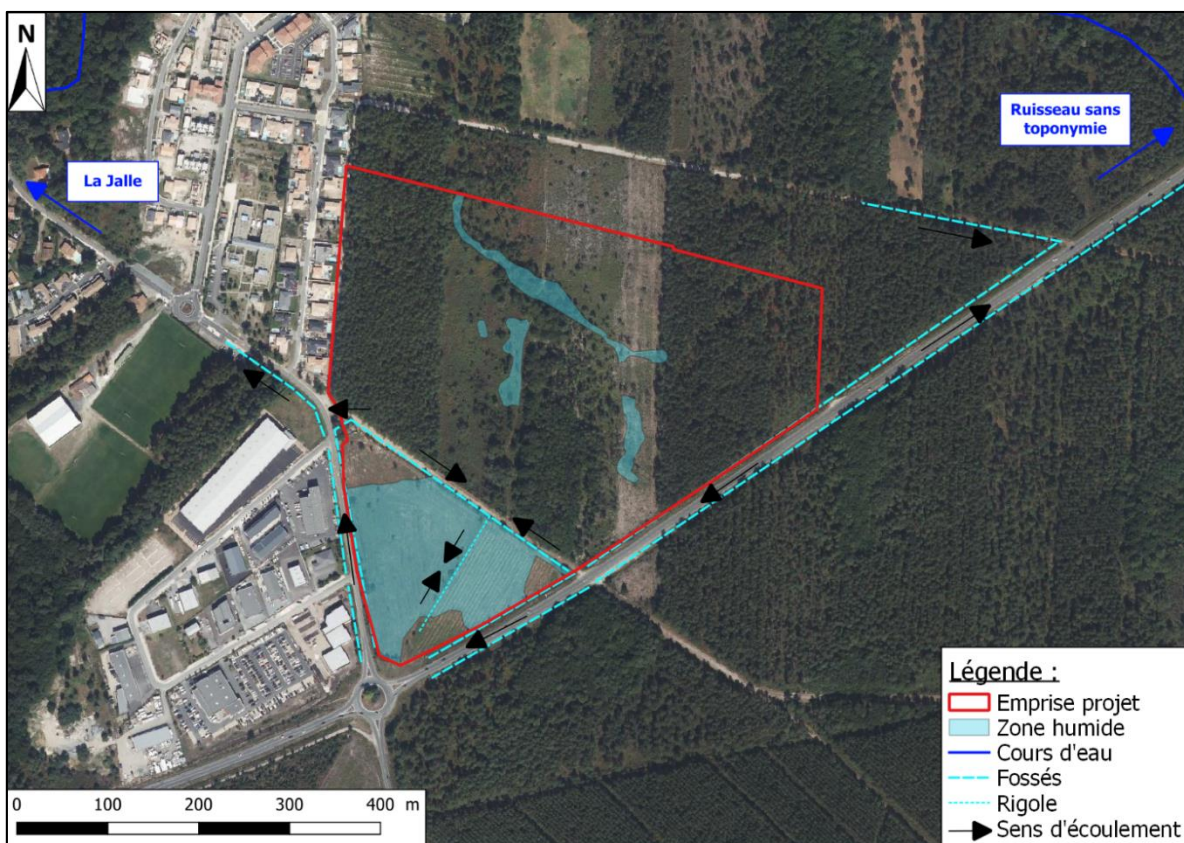


Figure 3 : Cartographie du réseau d'eaux pluviales existant
(Réalisation : CERAG)

Cette carte a été ajoutée au dossier loi sur l'eau à la page 43.

4. Surface du projet

Remarques des services de l'Etat :

« En page 100, il est indiqué que la surface du projet s'est légèrement agrandie afin d'intégrer le carrefour et ainsi proposer une entrée/sortie du site dans des conditions de sécurité optimales. Cependant, la surface projet est identique au précédent dossier déposé en 2022 (239 315 m²). Préciser ce point. »

Réponse :

Le projet d'aménagement du parc d'activités a été déposé initialement en 2022 (PA en mars 2022). Il s'implantait alors sur un terrain d'une surface de 185 015m², soit environ 18,5 ha (variantes 1 et 2). En effet, le raccordement à l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny ne faisait pas parti du périmètre foncier du projet initial. De plus, au regard de la topographie, le bassin versant intercepté par l'opération correspondait à l'emprise du PA ainsi que l'emprise des parcelles en amont au Nord jusqu'à la piste DFCI, soit une superficie de 237 463 m².

Le projet a subi quelques évolutions à la demande des services de Bordeaux Métropole. Progefim a notamment du intégrer dans l'assiette du projet l'emprise du raccordement formant l'accès du projet. Aujourd'hui le projet s'implante donc sur une surface de 187 480 m², soit environ 18,7 ha avec l'intégration de 0,2 ha correspondant au triangle bleu à l'Est dans le plan ci-dessous. Par conséquent, la superficie du bassin versant intercepté a également augmenté de 0,2 ha, soit une superficie actuelle de 239 315 m². L'évolution du périmètre du projet est illustrée sur la carte ci-dessous, avec le plan de composition actuel en fonds de carte.

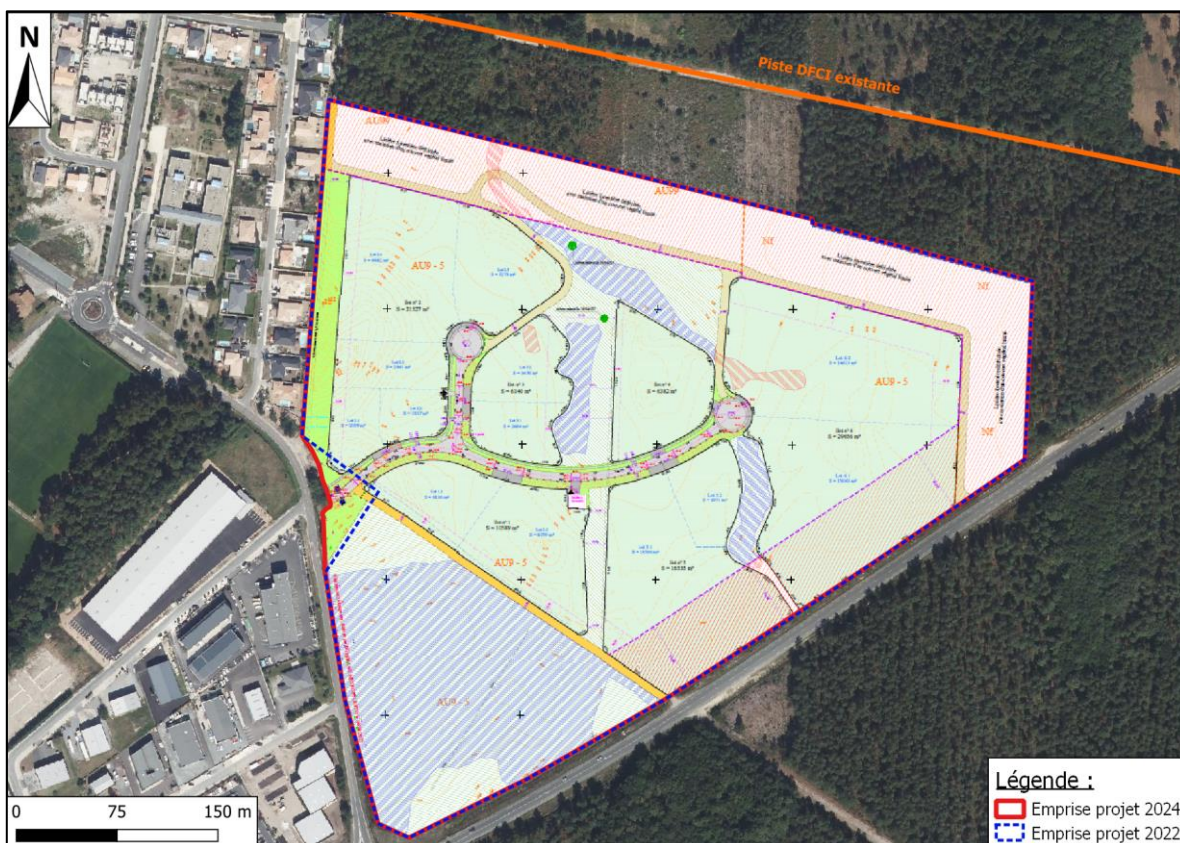


Figure 4 : Cartographie de l'évolution du périmètre du projet entre 2022 et 2024

(Source : CREHAM – Dossier PA 2022 et 2024 ; Réalisation : CERAG)

5. Dimensionnement des solutions compensatoires

Remarques des services de l'Etat :

« Au niveau de la gestion des eaux pluviales :

- pour le BV A, il est indiqué que les débits de fuite des lots 4 à 6 seront rejetés dans les solutions compensatoires. Ces débits de fuite ne semblent pas avoir été pris en compte dans les calculs de dimensionnement des noues. Préciser ce point même si les solutions compensatoires sont au final dimensionnées pour une période de retour de 50 ans.

- pour le BV B, en page 170, il est indiqué qu'il y aura 5 noues, or il y en a 6 sur le plan de gestion des eaux pluviales. Dans les écrits, rien n'est indiqué sur le dimensionnement de la noue présente en accotement de voirie en limite Nord-Ouest de la proue.

Sur le plan de gestion de EP, certaines noues sont équipées de drains (sur le BV B). Ce point n'est pas précisé dans le chapitre de gestion des EP et selon le plan il semblerait que ces drains soient implantés à une côte inférieure au niveau des PHE. Il convient donc de justifier de leur implantation et d'expliquer pourquoi les autres noues du projet n'en sont pas pourvues. »

Réponse :

Dans le cadre du projet d'aménagement, chaque lot sera équipé d'un ouvrage de régulation qui générera un débit de fuite de 3l/h/s.

L'ouvrage de régulation final du BVA reprenant les lots ainsi que les espaces communs du lotissement sera dimensionné afin de répondre au cumul des débits de fuite. Cela n'a pas d'incidence sur le volume de compensation. Le plan des bassins versants avec les débits de fuite des lots privés a été ajouté à l'annexe 5 « Note de calcul » du Dossier Loi sur l'Eau.

Le bassin versant BVB prévoit bien l'aménagement de 5 noues. La petite noue présente en accotement de voirie, en bordure Sud de l'entrée du site, fait bien intégrante de la noue suivante. La carte ci-dessous permet une meilleure visualisation des noues de ce bassin versant.

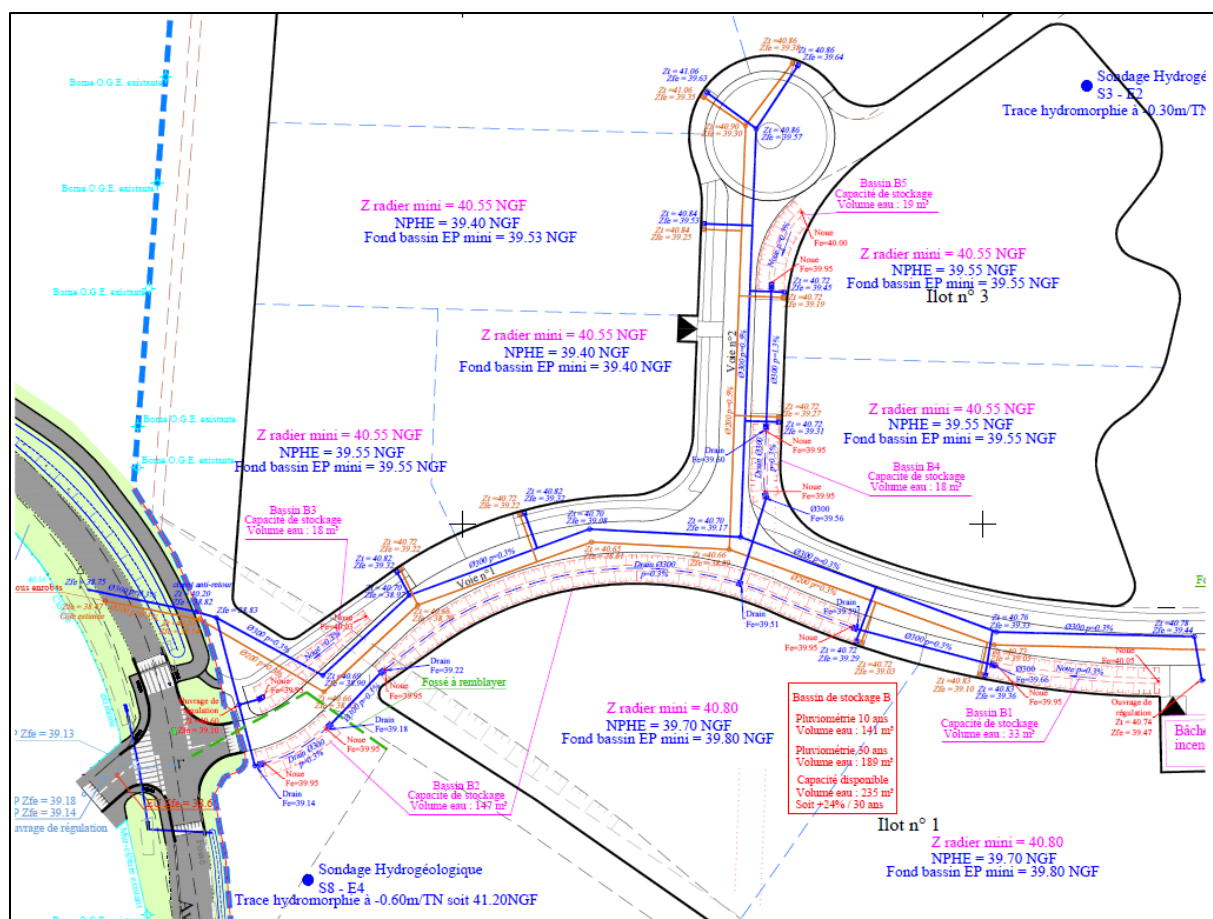


Figure 5 : Plan du réseau EP – Bassin versant B

(Source : S CARRE & SANCHEZ)

Enfin, afin de pouvoir rétrocéder le système de gestion des eaux pluviales, la SABOM a imposé de respecter une pente en long sur les noues de 0,3% minimum. Certaines noues respectent cette obligation car leurs fonds se trouvent au-dessus des NPHE. Pour les autres, le fond de noue est à plat permettant de se maintenir au-dessus des NPHE (éviter la présence d'eau de nappe en fond de noue) et un drain en fond est mis en place avec une pente longitudinale de 0,3%. Ce principe a été validé par la SABOM.

Pour répondre à l'observation sur les drains implantés en-dessous des NPHE, une géomembrane sera mise en œuvre afin d'éviter le drainage de la nappe. Le schéma ci-dessous permet d'illustrer l'aménagement envisagé.

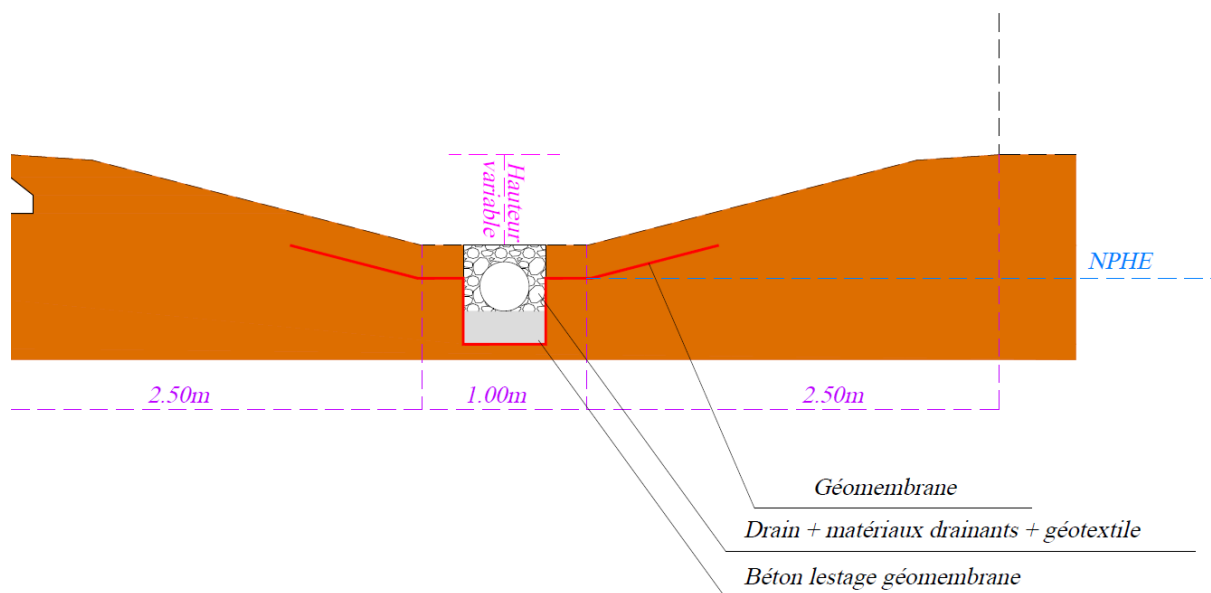


Figure 6 : Illustration de l'aménagement d'une géomembrane sur les drains
(Source : S CARRE & SANCHEZ)

6. Plan de gestion des zones humides

Remarques des services de l'Etat :

« Le plan de gestion des zones humides de CDC BIODIVERSITE est cité à plusieurs reprises dans le dossier mais est absent des annexes. Il convient de le joindre au dossier. »

Réponse :

Le plan de gestion des humides réalisé par CDC Biodiversité en janvier 2023 a été rajouté en annexe du dossier d'autorisation environnementale – volet eau (annexe 17).

Son contenu a été repris en quasi-totalité dans le dossier CNPN réalisé par SIMETHIS.

IV. PROCEDURE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Remarques des services de l'Etat :

« Suite à l'avis défavorable délivré par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le 17/11/2023, Progefim a déposé une nouvelle demande (dossier initial modifié) entendant répondre aux réserves formulées.

A la lecture des derniers transmis, il apparaît que le porteur de projet ne répond pas à tous les points d'achoppement du dossier soumis à l'avis du CNPN, puisque seule la recherche de mesures alternatives de compensation pour la Fauvette pitchou a été mise en œuvre. Il est dès lors demandé à Progefim de compléter son dossier en s'attachant à apporter des réponses à l'ensemble des observations formulées par le CNPN. »

1. Critères dérogatoires

Remarques des services de l'Etat :

« Ainsi, afin de pouvoir sécuriser l'arrêté d'autorisation environnementale, le porteur de projet doit produire une analyse quantitative des enjeux environnementaux présents sur les sites alternatifs étudiés pour l'implantation du projet. De même, l'argumentaire sur la raison impérieuse d'intérêt public majeur doit être davantage motivé, notamment en transmettant la liste des entreprises vouées à s'implanter sur la future zone d'activités.»

Réponse :

L'objet de l'opération « Bassin Avenue » est de créer à horizon 2027 les possibilités d'implantation d'activités issus des secteurs productifs et technologiques et de leurs sous-traitants à l'articulation du territoire de la métropole bordelaise et du bassin d'Arcachon.

Ce projet fait suite à un constat de pénurie de fonciers viabilisés pour ce type de projet, à des enjeux de développement territorial et de mobilité.

Situé à l'entrée de la commune de Martignas sur Jalles, à l'Ouest de la métropole bordelaise et aux portes de la COBAN, le site de projet, situé dans la continuité urbaine et en façade de l'axe structurant de la RD213 reliant les 2 territoires, présente une localisation parfaite et des enjeux environnementaux moindres par rapport aux 2 autres sites de projet alternatifs.

a) Territoire d'industrie

Le projet « Bassin Avenue » s'inscrit comme une des réponses au projet politique des territoires.

En effet, le 9 novembre 2023, l'Etat a labellisé Bordeaux Métropole et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon « territoires d'industrie ». Les deux territoires ont ainsi noué un partenariat d'avenir principalement axé sur le développement économique et la transition écologique et énergétique. Plusieurs axes d'intervention ont été définis pour cette labellisation et notamment l'optimisation du foncier industriel afin de favoriser les capacités d'accueil et de développement de projets industriels décarbonés ou de projets susceptibles d'accompagner la décarbonation des entreprises déjà implantées sur le territoire.

b) Absence d'alternatives

Le dossier de dérogation d'espèces protégées présente l'absence d'alternatives de ce projet à la page 34 à 45.

Plusieurs secteurs de projets sont identifiés à l'Ouest de Bordeaux Métropole dans le périmètre de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM, nommée Bordeaux Aéroparc-Aéroport (B2A). Cette opération d'aménagement publique vise à accompagner la réalisation de grands projets structurants qui participent à la transition industrielle, écologique et numérique. Toutefois, ces investissements sont dédiés au développement de la filière ASD autour des grands donneurs d'ordre présents tels que Dassault, Thales, Ariane Groupe, Aéroport de Bordeaux.... Les fonciers à urbaniser à vocation économique restent sous maîtrise publique à cet effet.

Deux sites de projet alternatifs susceptibles d'accueillir des projets plus diversifiés ont été identifiés par Progefim au niveau de cette articulation entre le bassin d'Arcachon et la Métropole : un est situé sur la commune de Saint Jean D'Illac, le second sur la commune d'Arès. Une analyse comparative des enjeux environnementaux est présentée et démontre que le site de Martignas présente des enjeux et des impacts moindres.

c) Commercialisation du projet

Dans le dossier de dérogation d'espèces protégées, il a été présenté une étude de marché complète issue de différentes sources :

- Bilan d'activités de l'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A)
- Bilan d'activités de l'agence de développement économique Invest in Bordeaux
- Étude Book Eco 2023 – La Tribune Bordeaux
- Chiffres de l'observatoire de l'immobilier d'entreprise de Bordeaux (OIEB)
- Enquête Egis Conseil 2021 pour l'OIM Bordeaux Aéroport

Une liste des projets immobiliers structurants pour le secteur productif en recherche de site pour une implantation sur le territoire ou un projet de développement issue de ces différentes sources a été ajoutée en annexe 19 du dossier loi sur l'eau et en annexe 17 de l'étude d'impact.

Pour autant, Progefim n'a pas commencé la commercialisation de l'opération.

En effet, il est rappelé ici que le permis d'aménager n'est qu'une opération de terrain à bâtir. Contrairement aux opérations de promotion immobilières, le législateur a, de façon rigoureuse, sous peine de sanctions pénales, posé pour principe que les lots issus de lotissement ne peuvent être commercialisés qu'après l'obtention des autorisations de faire - à minima. Avant l'arrêté autorisant le lotissement qui interviendra ici à l'issue de l'enquête publique conjointe avec l'autorisation environnementale unique, aucune vente ou promesse de vente d'un terrain compris dans le périmètre de permis d'aménager ne peut être consentie (C urb, art R315-32).

Dans tous les cas, les délais de montage d'une opération d'aménagement (études préalables, conception du projet et réalisation des dossiers administratifs) auxquels se rajoutent les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme et environnementales depuis 2022 ne sont pas compatibles avec le calendrier d'un projet d'entreprise.

L'opérateur ne communiquera sur le projet qu'à l'obtention des autorisations de faire définitives, c'est-à-dire fin 2025 au mieux. La commercialisation ne sera envisageable qu'une fois les travaux engagés et ce courant 2026.

d) Politique Environnementale

Au-delà de la stratégie environnementale proposée sur le volet écologique et présentée dans le dossier CNPN et l'étude d'impact, Progefim a noué un partenariat avec Bordeaux Métropole Énergies, opérateur énergétique de Bordeaux Métropole et acteur industriel de référence sur le territoire métropolitain dont l'objectif de contribuer activement à l'émergence d'un territoire à énergie positive à l'horizon 2050 afin de proposer une offre foncière et énergétique originale aux entreprises.

L'objectif de Progefim est d'offrir aux entreprises qui s'implanteront sur ce parc d'activités les solutions énergétiques décarbonées utiles à leurs besoins.

Bordeaux Métropole Énergies se propose d'apporter à cet effet son expertise pour l'étude, la promotion et la mise en œuvre de solutions faisant appel à des énergies renouvelables locales pour :

- La fourniture de chaleur et de froid par réseaux pour des bâtiments tertiaires ou des usages industriels,
- La mise à disposition d'une centrale de distribution de carburants « verts »,
- La valorisation de l'énergie solaire : production d'électricité photovoltaïque en toiture ou sur ombrières de parkings, production d'énergie solaire thermique,
- La gestion multi-énergies sur la zone d'activités.

La présente étude de fournitures d'énergies pour le futur parc d'activités économiques « Bassin Avenue » a été ajoutée en annexe 18 du dossier loi sur l'eau, ainsi qu'en annexe 16 de l'étude d'impact.

2. Analyse des impacts et évitement

Remarques des services de l'Etat :

« Il a également été relevé que le projet s'attache avant tout à limiter ses impacts sur les zones humides et que l'évitement des habitats favorables à la nidification de la Fauvette pitchou, espèce de plus fort enjeu impactée par le projet est quasi inexistant. Il en est de même pour le boisement de feuillus matures central, présentant les plus fortes potentialités pour les espèces, dont le grand Capricorne et les chiroptères. Dès lors, Progefim est invité, au travers de l'avis du CNPN, à s'interroger sur l'ensemble de la séquence ERC développée.

*Concernant le grand Capricorne, considérant, comme l'indique le CNPN, que l'aménagement aura un impact sur le maintien de l'espèce sur le site, puisqu'une bonne partie des arbres « relais » matures (arbres qui auraient assuré la continuité d'habitat pour l'espèce localement) vont être coupés, des impacts indirects sont à retenir pour cette espèce. En s'appuyant sur le guide « Éléments pour la prise en compte de la présence du grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » (<https://www.drieat.ile->*

defrance.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf), des mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques la concernant sont donc attendues.

S'agissant plus particulièrement des mesures d'évitement, des zones tampons suffisamment dimensionnées devraient être délimitées autour de l'arbre à grand Capricorne et de l'arbre gîte situés en bordure de voirie et en limite de lot, pour pouvoir s'assurer d'un réel évitement.

L'impact sur les populations de Fauvette pitchou à l'échelle du projet d'aménagement est à considérer comme fort (cf. page 218). La séquence ERC développée pour l'espèce doit prendre en compte cette réévaluation à la hausse des impacts. »

Réponse :

La stratégie ERC retenue par PROGEFIM, a été centrée sur l'évitement des zones humides en concertation avec les experts CERAG, SIMETHIS et les services de l'état DDTM Police de l'eau et DREAL SPN. Cet évitement a permis également d'éviter tout impact résiduel sur le Fadet de Laîches et le Tarier pâtre, espèces de fort enjeux occupant également la zone évitée. Les actions de génie écologique prévues dans le cadre des mesures de réduction (Mesure Ex-R6 pages 194 à 196) et de compensation (Mesures Ex-C3 à Ex-C6 pages 253 à 262) permettront de prélever et d'améliorer la fonctionnalité de cet espace.

L'habitat d'espèce du Grand capricorne a été délimité d'une part à partir des indices de présence (3 Chênes sénescents observés en partie Nord du site d'étude) et d'autre part en y intégrant les masses boisées d'avenir pour l'espèce et qui participent à la fonctionnalité de la trame verte. Cette délimitation intègre également un recul minimum de 5 mètres de tous aménagements autour des arbres à enjeux. Les boisements de feuillus non retenus comme habitat d'espèce, sont composés majoritairement de Peuplier tremble et de Bouleau verruqueux (habitat secondaire pour le Grand Capricorne) et infestés par le Cerisier tardif (EVEE). De plus, les chênes pédonculés présents au cœur de ces entités boisées ne sont à ce jour pas fonctionnels (arbres de faible diamètre). Compte tenu de la capacité de dispersion du Grand capricorne (inférieure à 2 km dans un contexte défavorable (MAIBACH & al., 2015)), de l'évitement partiel, du programme de plantation prévu (Mesure Ex-R-1 page 171 à 187) et des habitats de report, le projet d'aménagement n'est pas de nature à porter un impact notable sur le maintien de l'espèce à l'échelle locale. Les cartes ci-dessous permettent de projeter l'état des milieux propices au Grand Capricorne avant et après projet.

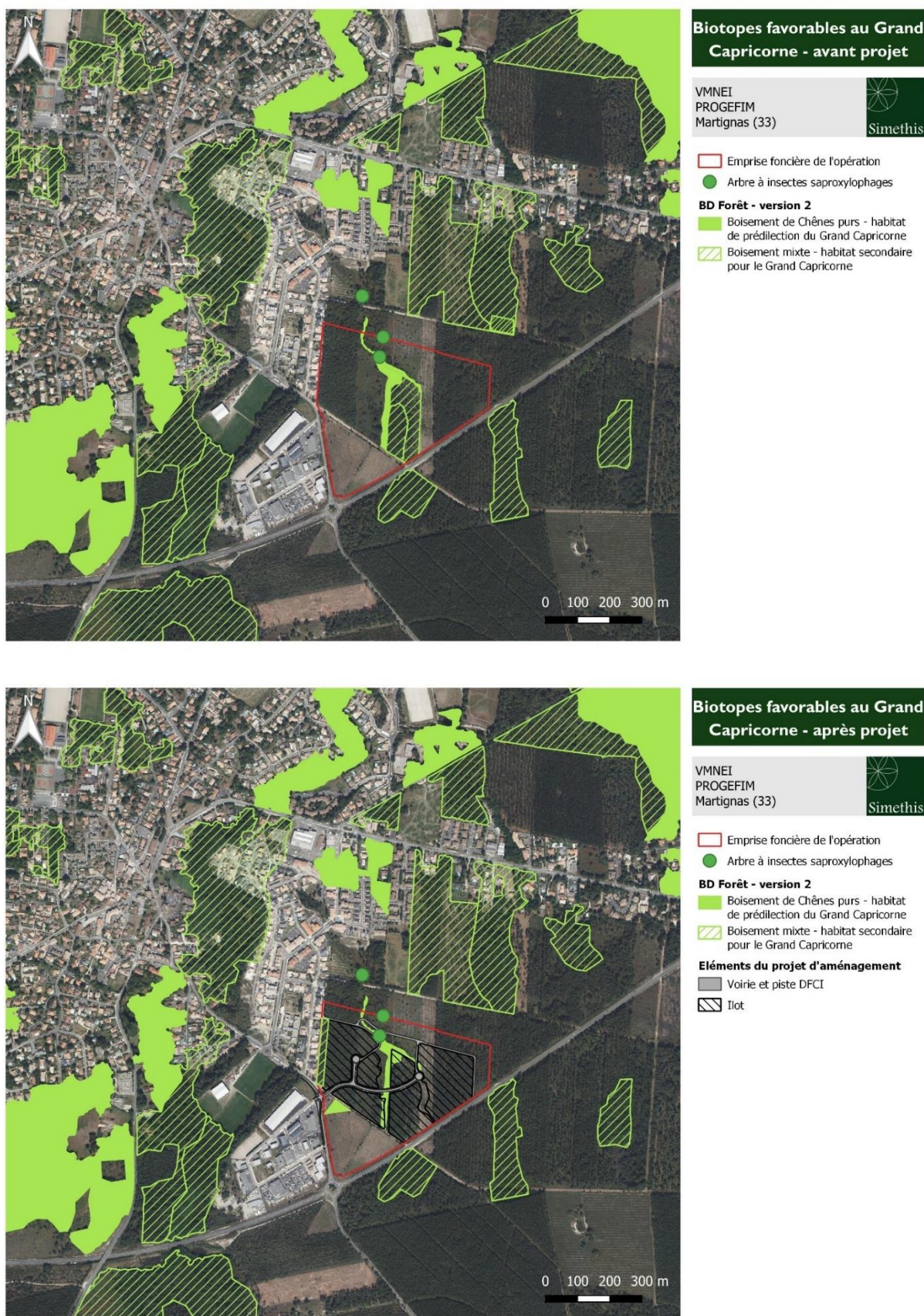


Figure 7 : Biotopes favorables au Grand Capricorne avant-projet (en haut) et après projet (en bas)
(Source : SIMETHIS)

L'impact sur la Fauvette pitchou a été qualifié de modéré conformément à la méthodologie d'évaluation des impacts écologiques en page 69. Un impact qualifié de fort signifierait la remise en cause de l'état de conservation de l'espèce et/ou de son biotope sur le site et à l'échelle régionale. La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation in-situ au profit de la Fauvette pitchou permettront à l'espèce de se maintenir sur site.

3. Mesures de réduction

Remarques des services de l'Etat :

« Les préconisations du CNPN «[...] Au regard du contexte et des enjeux liés à la gestion du risque incendie, un repérage in situ des arbres présentant une capacité d'accueil pour les chiroptères (présence de cavité, écorces décollées, fentes) et favorables aux insectes saproxylophages est à envisager pour être bien identifiés en cas de coupe pour la sécurité. Les modalités de maintien de bois mort sont à préciser pour s'assurer que la mesure sera bien mise en place en raison des risques associés. Les bois morts de gros diamètres et la coupe d'arbres morts en chandelles hautes en cas de risques pour les personnes sont à envisager en ce sens. Une campagne de sensibilisation et d'information doit être mise en place en parallèle pour bien expliquer le fondement de ces mesures [...]» doivent être prises en compte et intégrées aux mesures proposées.

Dans la mesure où aucune bande OLD n'apparaît nécessaire en limite ouest du projet, il convient d'explicitier pourquoi il a été choisi de réaliser un espace vert à cet endroit, à l'extérieur de la ZAC, alors que des habitats et un corridor pourraient être restaurés pour les espèces landicoles et notamment le Fadet des laïches (présence de molinie en sous-strate). »

Réponse :

Le repérage des arbres a été effectué en 2019 : arbres à cavités favorables pour les chiroptères et présentant des indices de présence pour les coléoptères saproxyliques. Les arbres impactés par le projet ne sont pas concernés par ces enjeux. Le plan de masse a pris en compte l'évitement des arbres à enjeux et le risque sécuritaire associé :

- 1 arbre dans l'emprise aménagé au sein d'une trame verte évitée : 5 mètres par rapport à une voirie,
- 1 arbre au sein de l'OLD non concerné par un risque sécuritaire,
- 1 arbre hors projet dans l'aire d'étude élargie.

L'espace vert prévu en limite Ouest du projet est situé à l'intérieur de la ZAC. Cette action émane de la concertation volontaire effectuée par l'aménageur auprès des riverains lors de la phase de conception. Les riverains ont demandé le maintien d'une lisière boisée dans l'objectif d'avoir un réel écran visuel. Il n'est pas possible d'y restaurer des habitats d'espèces favorables pour les espèces landicoles : l'état actuel (Pinède de production avec des Pins de plus de 40 ans) ne permet pas de répondre à cette attente compte tenu de la hauteur des arbres et de l'essence (Pin maritime). De plus, le sous-étage est dominé par la Fougère aigle, sans intérêt écologique pour y effectuer une restauration au profit des espèces landicoles.

En revanche, la mise en place d'une frange boisée multi-strate (Mesure Ex-R-1 pages 171 à 187) permettra de répondre à l'attente du CNPN. Cette mesure permettra également de renforcer la trame verte au sein du projet pour les espèces forestières (avifaune forestière commune, insectes saproxylophages et chauves-souris).

Erratum page 83 au niveau de la légende des habitats boisées sur cette unité : 42.81 x 31.13 Futaie de Pin maritime clairsemée sur landes à Molinie bleue remplacé par 42.81 x 31.861 Futaie de Pin maritime sur landes sèches à Fougère aigle.

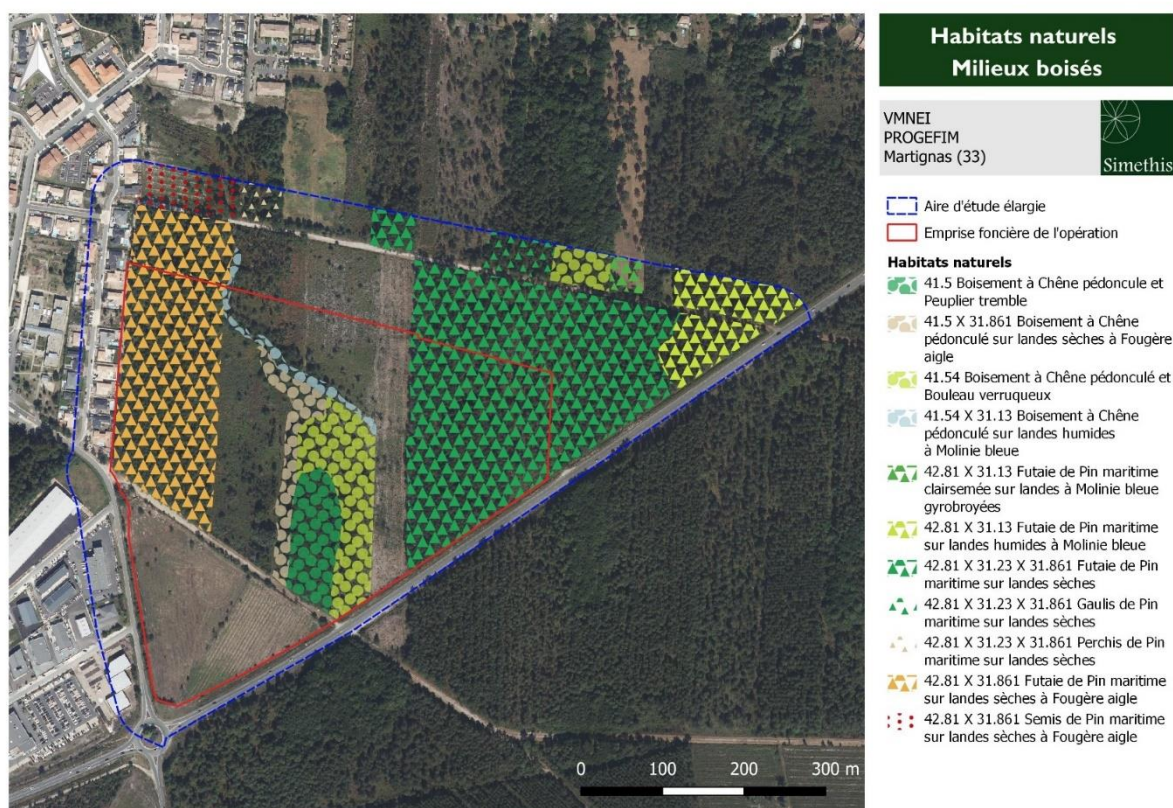


Figure 8 : Cartographie des habitats naturels des milieux boisés
(Source : SIMETHIS)

4. Impacts résiduels

Remarques des services de l'Etat :

« Page 148, une erreur de report de la surface d'habitats de repos des amphibiens et de reproduction des reptiles impactés par le projet, reprise ensuite jusqu'à la fin du dossier est à corriger. Les impacts résiduels s'élèvent bien à 9,9 ha d'habitats détruits et non 9 ha.

Au regard de la réduction de la surface d'habitats impactés par le projet, présentée dans le dossier pour la Fauvette pitchou, des précisions sont attendues sur le mode de calcul des impacts résiduels retenus pour chaque cortège. Il doit distinguer les impacts générés par le projet en lui-même, des impacts induits par la gestion des bandes OLD. Une représentation graphique claire des surfaces prises en compte doit également être effectuée. »

Réponse :

La surface d'habitats de repos des amphibiens et de reproduction des reptiles impactés par le projet est bien de 9,9 ha et non 9 ha. Cela ne change en rien la stratégie ERC présentée dans le dossier.

Les impacts du projet sur la Fauvette pitchou sont répartis de la manière suivante :

- Impact directs : 1,83 ha,
- Impact indirects (perte de fonctionnalité et OLD) : 0,45 ha,
- Total surface détruite : 2,28 ha.

Bien que les espaces évités soient de faibles superficies, ils n'ont pas été comptabilisés dans la surface impactée compte tenu de la stratégie compensatoire in-situ qui intégrera cette surface espace au sein d'une même unité de compensation suffisante (4,21 ha) pour maintenir à minima un couple de Fauvette pitchou (Mesures Ex-C-1 et Ex-C-2 pages 231 à 233).

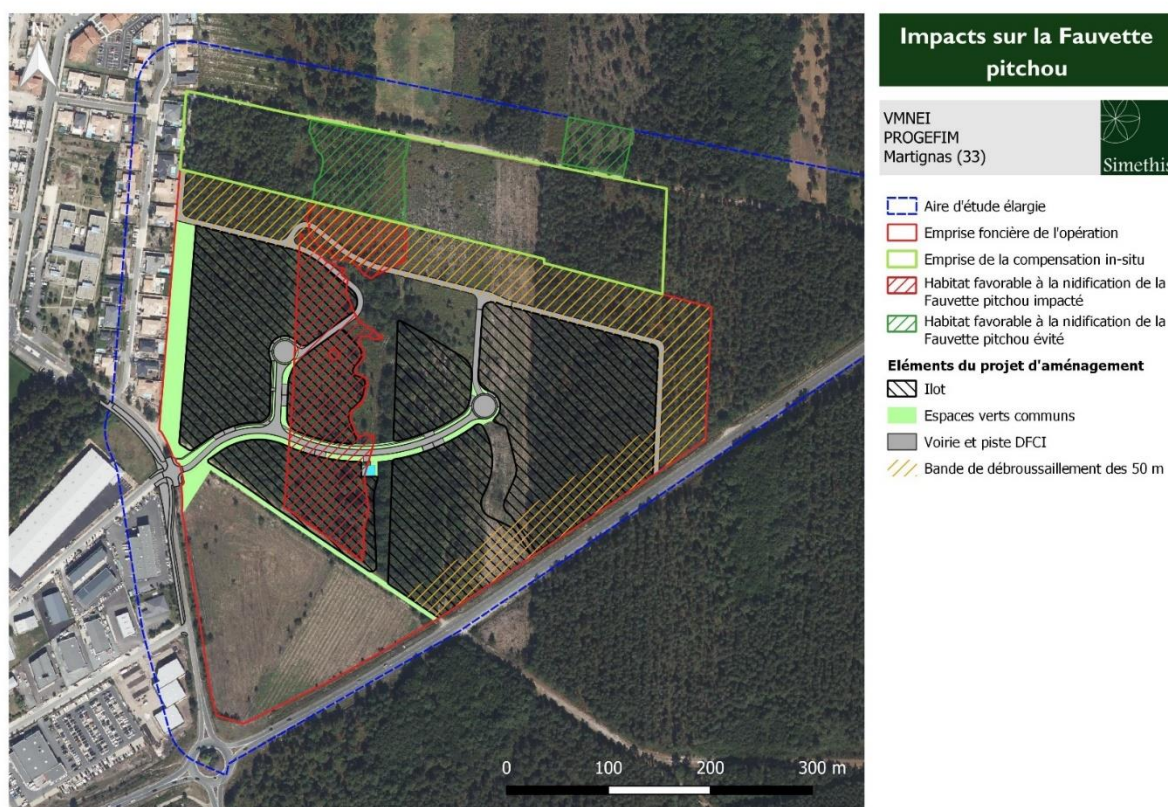


Figure 9 : Cartographie des impacts sur la Fauvette pitchou
(Source : SIMETHIS)

5. Compensation

Remarques des services de l'Etat :

«Page 220 et suivantes du dossier, une erreur s'est glissée dans le calcul des besoins en compensation pour la Fauvette pitchou. Les besoins surfaciques en compensation s'élèvent à 6,84 ha et non à 6,78 ha.

Si l'utilisation des habitats évités au Nord et à l'Est du projet apparaît intéressante, les propositions de compensation sur ce secteur appellent néanmoins plusieurs remarques :

Compensation à proximité immédiate du projet

- dans la mesure où toute la partie Est du site est composée de boisements de feuillus (Chêne pédonculé majoritaire), la plus-value d'abattre des boisements d'intérêts (feuillus relictuels au sein d'une trame boisée dédiée à la culture du Pin maritime) situés à proximité immédiate du projet et

pouvant à court / moyen terme constituer des habitats de choix pour les espèces inféodées aux vieux bois et pour lesquelles le projet induit des impacts indirects, non actuellement pris en compte dans l'analyse (cf. avis du CNPN) est à questionner. Si la futaie de pins et les landes sèches à Fougère aigle peuvent effectivement être proposées pour réaliser des compensations dédiées à la Fauvette pitchou, le boisement de feuillus doit être préservé, éventuellement amélioré en fonction de la qualité des habitats observés, puis géré en boisement de sénescence.

- une partie des parcelles proposées pour la compensation à Fauvette pitchou étant déjà favorable à l'espèce sur ce secteur, une pondération de la couverture surfacique des besoins en compensation est à réaliser.

Compensations ex-situ

- plus de la moitié des boisements, habitats de l'avifaune commune, impactés par le projet étant constitués de feuillus (chênes pédonculés majoritaires), l'équivalence écologique de la compensation proposée pour ce cortège est à interroger : ainsi, une pinède d'exploitation gérée « écologiquement » ne constitue pas un habitat aussi qualitatif qu'un boisement de feuillus et n'est pas forcément favorable aux mêmes espèces. Le dossier doit donc permettre de comprendre aisément que les mesures proposées vont développer, restaurer ou créer des habitats de repos et de reproduction favorables aux espèces cibles, engendrant le gain écologique escompté et permettant de couvrir la dette compensatoire définie (besoins surfaciques de compensation). Le dossier doit également préciser le linéaire de feuillus plantés en limite de parcelle. Une restauration qualitative des boisements de feuillus situés au nord-est du projet pourrait constituer une piste intéressante d'investigation.

- Pour l'heure, aucune compensation des habitats favorables aux amphibiens et reptiles détruits n'est explicitement proposée. Un argumentaire est attendu sur ce point. La présence d'habitats de reproduction pour les amphibiens impactés, à proximité des habitats de repos restaurés doit être précisée. En l'absence de tels habitats, les boisements proposés en compensation ne permettront pas de mutualiser les habitats détruits des espèces concernées.

- Au regard de la mise à jour attendue du niveau d'impact du projet et de la séquence ERC pour la Fauvette pitchou, de la pondération surfacique à effectuer concernant la parcelle déjà favorable à l'espèce et proposée à la compensation, et de la réduction surfacique de la proposition de compensation (secteur 1 au nord du projet) de part la nécessaire préservation des boisements de feuillus présents, la dette compensatoire concernant la Fauvette pitchou ne semble actuellement pas couverte. Des propositions complémentaires sont donc attendues pour cette espèce menacée. »

Réponse :

a) Compensation in situ

Le besoin compensatoire pour la Fauvette pitchou est de 6,84 ha.

L'espace de compensation in-situ se compose de cinq unités de gestion dédiées à la production sylvicole du Pin maritime. Ces unités sont détaillées aux pages 225 à 227 du dossier DDEP. Pour rappel, la mesure Ex-C-1 page 231 ne prévoit pas l'abattage uniquement des résineux. L'ensemble des feuillus présents seront conservés. Ces travaux de génie écologique seront encadrés et suivis par un écologue de chantier. Ils feront également l'objet d'un reporting travaux qui sera transmis aux services de l'Etat.

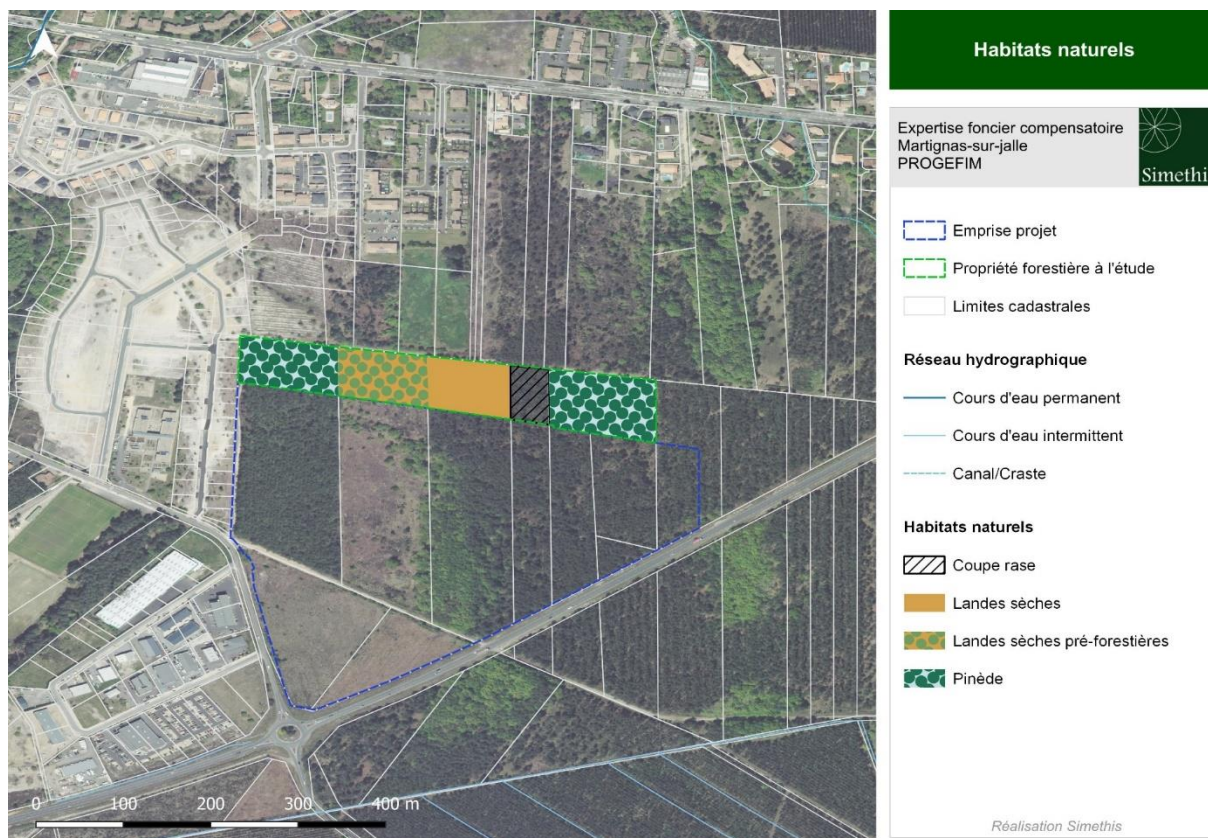


Figure 10 : Cartographie des habitats naturels du site de compensation in situ
(Source : SIMETHIS)

Une partie des parcelles proposées pour la compensation de la Fauvette pitchou étant déjà favorable (0,71 ha – surface évitée) à l'espèce sur ce secteur, une pondération des besoins en compensation est donc à prendre en compte. Le gain écologique sur l'espace de compensation ne portera donc que sur 3,5 ha. Cette pondération n'a pas d'impact sur la dette compensatoire à couvrir.

Pour rappel :

- Compensation in-situ après pondération : 3,5 ha
- Compensation ex-situ : 4 ha
- Total compensation Fauvette pitchou : 7,5 ha pour un besoin compensatoire de 6,84 ha

b) Compensation ex situ

Les habitats de l'avifaune considérés comme impactés par le projet sont composés de 80 % de résineux (Pin maritime) et de 20 % de feuillus (Chêne, Bouleau et Peuplier) expliquant une compensation orientée majoritairement sur de la pinède.

En complément, une lisière feuillue périmétrale sera mise en place soit environ 2 300 ml avec une alternance de Bouleaux verruqueux et de Chênes Tauzins (essences adaptées aux conditions stationnelles de l'espace de compensation). La mise en œuvre se fera par la suppression d'une rangée de Pin maritime lors de la première éclaircie.

La restauration qualitative des boisements de feuillus situés au Nord-Est du projet a été étudiée mais écartée face à une animation foncière infructueuse (refus du propriétaire).

L'espace de compensation est bordé en limite Ouest par la Craste du Breil et en limite Est par la Jalle de Martignas constituant des habitats de reproduction favorables aux amphibiens. Les unités de compensation retenues pourront servir d'habitat de repos pour l'herpétofaune et donc être mutualisées avec la compensation avifaune.

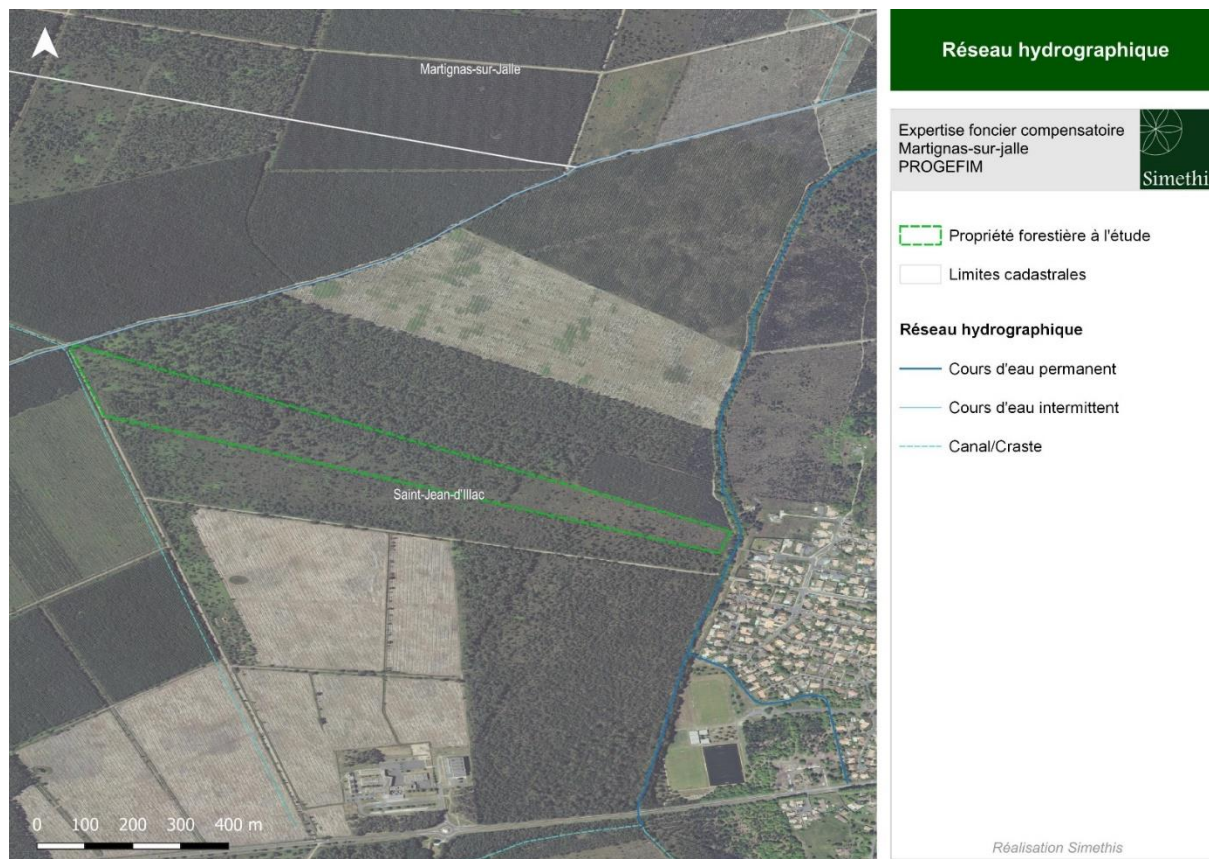


Figure 11 : Réseau hydrographique du site de compensation ex situ
(Source : SIMETHIS)

V. ASPECTS SANITAIRES

1. Impact sur les sols et les eaux souterraines

Remarques des services de l'Etat :

« Le site n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites et sols pollués répertoriés sur les bases de données BASOL et BASIAS. Toutefois, en cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le pétitionnaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution>). »

Réponse :

De par sa nature, le projet d'aménagement n'impactera que très faiblement la topographie du site. Les travaux liés à la viabilisation du terrain (voiries, cheminements, accès, réseaux) nécessiteront des terrassements se traduisant par une déstructuration peu significative qui ne concernera que la première épaisseur des sols. Le volume est estimé à 1 100 m³ par le bureau d'études VRD.

Etant donné que le projet s'insère sur un site dépourvu d'activités humaines depuis plusieurs décennies et que l'analyse de l'état initial du site a démontré l'absence de sols pollués ou d'anciennes activités industrielles in situ, les déblais des travaux de terrassement seront intégralement réutilisés sur site.

Toutefois, en cas de découverte fortuite de sols pollués non répertoriés, la maîtrise d'œuvre s'engage à respecter les actions immédiates et de suivi préconisées par le Guide précité.

La découverte fortuite d'une pollution implique pour la maîtrise d'œuvre et le responsable de chantier les actions immédiates suivantes, de manière simultanée et concertée :

- L'arrêt immédiat des travaux dans la zone concernée par la découverte,
- Le retrait et la protection des personnes atteintes ou non, dans le respect des conditions d'intervention en toute sécurité,
- L'information des personnes responsables,
- La balisage et l'interdiction d'accès à la zone pour assurer la sécurité des personnes présentes.

Par la suite, des investigations de terrain seront réalisées par un BET spécialisé afin de déterminer la nature et la quantité des sols pollués. Les recommandations émises pour la gestion des déchets et des sols en fonction des résultats seront appliquées par la maîtrise d'œuvre et le responsable du chantier.

2. Impacts sonores et qualité de l'air

Remarques des services de l'Etat :

« En phase travaux, des mesures sont prévues pour limiter les nuisances sonores. Une attention particulière est attendue de la part du pétitionnaire à ce sujet, compte tenu de la proximité du projet avec des habitations.

Le porteur de projet pourra se référer au guide du Conseil National du Bruit sur les bruits de chantiers : - <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf>

ou aux chartes de chantiers propres et à faibles nuisances, par exemple celle rédigée par Bordeaux-Métropole :

- https://participation.bordeaux-metropole.fr/sites/default/files/merignac/merignac_soleil_ei_ann11_charte_de_chantiers_04avr2014.pdf

En phase d'exploitation, le projet ne précise pas le type des futures activités qui s'installeront sur le site. Il conviendra que des contrôles de niveaux sonores en début d'exploitation soient réalisés par les futurs exploitants pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires (notamment au niveau des habitations limitrophes du site). Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

A toutes fins utiles, l'ARS recommande de se référer au Guide national Agir pour un urbanisme favorable à la santé (fiches pratiques pour les projets d'aménagement urbain et leur évaluation environnementale) afin de répondre aux enjeux sanitaires des projets en cours ou à venir : <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-conceptsoutils/> ».

Réponse :

Le projet d'aménagement engendrera des nuisances sonores occasionnelles, notamment au niveau du lotissement limitrophe. Le dossier d'autorisation environnementale démontre l'engagement de Progefim de limiter les nuisances sonores par la mise en place des mesures particulières, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Enfin, pour compléter et améliorer les mesures de réduction prises, Progefim renforce son engagement en se référant aux guides précités. Une charte de chantier environnemental sera rédigée et appliquée par les entreprises chargées de la réalisation des travaux, en intégrant les recommandations de Bordeaux Métropole et du Conseil National du Bruit.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Annexe – Demande de compléments

AIOT N° 0100001942

Déclarant : PROGEFIM

Projet : Projet d'aménagement Parc d'activités
économiques « Bassin Avenue »
Sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE

Bordeaux, le 25 juin 2024

Échéance : 4 mois

Après examen de votre dossier, il apparaît que les éléments suivants sont nécessaires à son analyse :

I. Maîtrise foncière

Le mandat de M. MATELOT Pierre conféré à la société PROGEFIM sur la parcelle AM 77 (cf. page 68 du document intitulé « justification-foncier ») est difficilement lisible. Joindre un document de meilleure qualité.

Selon l'acte de propriété joint au dossier, la parcelle AM 89 appartient à 3 propriétaires, M. BARRERE Jean François, M^{me} BARRERE Julie et M. DUGRAVA Jean Pierre François. Le mandat joint ne mentionne que 2 noms, il manque la dénomination de M. BARRERE Jean François.

II. Procédure défrichement

Une promesse de vente ne peut être acceptée. Il convient donc de fournir l'acte de vente ou de propriété pour la parcelle AM 80 située sur la commune de Martignas sur Jalles.

III. Procédure loi sur l'eau

Le contexte pluviométrique exposé en page 43 est à actualiser avec des données plus récentes. En effet, l'année en cours est indiquée de mai 2021 à avril 2022.

Selon le PPRI, il est indiqué que la zone de projet est hors zone inondable. Joindre l'extrait de la cartographie qui justifie ce point.

En page 39, dans la description du système de collecte existant des eaux pluviales il est indiqué que le sens d'écoulement des fossés n'a pas pu être apprécié le jour des investigations hydrogéologiques et pédologiques, en raison du très faible fil d'eau dans ces derniers. Compte tenu du contexte météorologique de ces derniers mois, cet élément peut être précisé.

En page 100, il est indiqué que la surface du projet s'est légèrement agrandie afin d'intégrer le carrefour et ainsi proposer une entrée/sortie du site dans des conditions de sécurité optimales. Cependant, la surface projet est identique au précédent dossier déposé en 2022 (239 315 m²). Préciser ce point.

Au niveau de la gestion des eaux pluviales :

- pour le BV A, il est indiqué que les débits de fuite des lots 4 à 6 seront rejetés dans les solutions compensatoires. Ces débits de fuite ne semblent pas avoir été pris en compte dans les calculs de dimensionnement des noues. Préciser ce point même si les solutions compensatoires sont au final dimensionnées pour une période de retour de 50 ans.

- pour le BV B, en page 170, il est indiqué qu'il y aura 5 noues, or il y en a 6 sur le plan de gestion des eaux pluviales. Dans les écrits, rien n'est indiqué sur le dimensionnement de la noue présente en accotement de voirie en limite Nord-Ouest de la proue.

Sur le plan de gestion de EP, certaines noues sont équipées de drains (sur le BV B). Ce point n'est pas précisé dans le chapitre de gestion des EP et selon le plan il semblerait que ces drains soient implantés à une côte inférieure au niveau des PHE. Il convient donc de justifier de leur implantation et d'expliquer pourquoi les autres noues du projet n'en sont pas pourvues.

Le plan de gestion des zones humides de CDC BIODIVERSITE est cité à plusieurs reprises dans le dossier mais est absent des annexes. Il convient de le joindre au dossier.

IV. Procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (l'analyse a porté sur le document intitulé « CNPN_Martignas_PROGEFIM_2024_VF-1 »)

Suite à l'avis défavorable délivré par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le 17/11/2023, Progefim a déposé une nouvelle demande (dossier initial modifié) entendant répondre aux réserves formulées.

A la lecture des derniers transmis, il apparaît que le porteur de projet ne répond pas à tous les points d'achoppement du dossier soumis à l'avis du CNPN, puisque seule la recherche de mesures alternatives de compensation pour la Fauvette pitchou a été mise en œuvre. Il est dès lors demandé à Progefim de compléter son dossier en s'attachant à apporter des réponses à l'ensemble des observations formulées par le CNPN.

Critères dérogatoires

Ainsi, afin de pouvoir sécuriser l'arrêté d'autorisation environnementale, le porteur de projet doit produire une analyse quantitative des enjeux environnementaux présents sur les sites alternatifs étudiés pour l'implantation du projet. De même, l'argumentaire sur la raison impérieuse d'intérêt public majeur doit être davantage motivé, notamment en transmettant la liste des entreprises vouées à s'implanter sur la future zone d'activités.

Analyse des impacts et évitement

Il a également été relevé que le projet s'attache avant tout à limiter ses impacts sur les zones humides et que l'évitement des habitats favorables à la nidification de la Fauvette pitchou, espèce de plus fort enjeu impactée par le projet est quasi inexistant. Il en est de même pour le boisement de feuillus matures central, présentant les plus fortes potentialités pour les espèces, dont le grand Capricorne et les chiroptères. Dès lors, Progefim est invité, au travers de l'avis du CNPN, à s'interroger sur l'ensemble de la séquence ERC développée.

Concernant le grand Capricorne, considérant, comme l'indique le CNPN, que l'aménagement aura un impact sur le maintien de l'espèce sur le site, puisqu'une bonne partie des arbres «relais» matures (arbres qui auraient assuré la continuité d'habitat pour l'espèce localement) vont être coupés, des impacts indirects sont à retenir pour cette espèce. En s'appuyant sur le guide «Éléments pour la prise en compte de la présence du grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux» (https://www.driat.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_driat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf), des mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques la concernant sont donc attendues.

S'agissant plus particulièrement des mesures d'évitement, des zones tampons suffisamment dimensionnées devraient être délimitées autour de l'arbre à grand Capricorne et de l'arbre gîte situés en bordure de voirie et en limite de lot, pour pouvoir s'assurer d'un réel évitement.

L'impact sur les populations de Fauvette pitchou à l'échelle du projet d'aménagement est à considérer comme fort (cf. page 218). La séquence ERC développée pour l'espèce doit prendre en compte cette réévaluation à la hausse des impacts.

Mesures de réduction

Les préconisations du CNPN «[...] *Au regard du contexte et des enjeux liés à la gestion du risque incendie, un repérage in situ des arbres présentant une capacité d'accueil pour les chiroptères (présence de cavité, écorces décollées, fentes) et favorables aux insectes saproxylophages est à envisager pour être bien identifiés en cas de coupe pour la sécurité. Les modalités de maintien de bois mort sont à préciser pour s'assurer que la mesure sera bien mise en place en raison des risques associés. Les bois morts de gros diamètres et la coupe d'arbres morts en chandelles hautes en cas de risques pour les personnes sont à envisager en ce sens. Une campagne de sensibilisation et d'information doit être mise en place en parallèle pour bien expliquer le fondement de ces mesures [...]*» doivent être prises en compte et intégrées aux mesures proposées.

Dans la mesure où aucune bande OLD n'apparaît nécessaire en limite ouest du projet, il convient d'explicitier pourquoi il a été choisi de réaliser un espace vert à cet endroit, à l'extérieur de la ZAC, alors que des habitats et un corridor pourraient être restaurés pour les espèces landicoles et notamment le Fadet des laîches (présence de molinie en sous-strate).

Impacts résiduels

Page 148, une erreur de report de la surface d'habitats de repos des amphibiens et de reproduction des reptiles impactés par le projet, reprise ensuite jusqu'à la fin du dossier est à corriger. Les impacts résiduels s'élèvent bien à 9,9 ha d'habitats détruits et non 9 ha.

Au regard de la réduction de la surface d'habitats impactés par le projet, présentée dans le dossier pour la Fauvette pitchou, des précisions sont attendues sur le mode de calcul des impacts résiduels retenus pour chaque cortège. Il doit distinguer les impacts générés par le projet en lui-même, des impacts induits par la gestion des bandes OLD. Une représentation graphique claire des surfaces prises en compte doit également être effectuée.

Compensations

Page 220 et suivantes du dossier, une erreur s'est glissée dans le calcul des besoins en compensation pour la Fauvette pitchou. Les besoins surfaciques en compensation s'élèvent à 6,84 ha et non à 6,78 ha.

Si l'utilisation des habitats évités au Nord et à l'Est du projet apparaît intéressante, les propositions de compensation sur ce secteur appellent néanmoins plusieurs remarques :

Compensation à proximité immédiate du projet

- dans la mesure où toute la partie Est du site est composée de boisements de feuillus (Chêne pédonculé majoritaire), la plus-value d'abattre des boisements d'intérêts (feuillus relictuels au sein d'une trame boisée dédiée à la culture du Pin maritime) situés à proximité immédiate du projet et pouvant à court / moyen terme constituer des habitats de choix pour les espèces inféodées aux vieux bois et pour lesquelles le projet induit des impacts indirects, non actuellement pris en compte dans l'analyse (cf. avis du CNPN) est à questionner. Si la futaie de pins et les landes sèches à Fougère aigle peuvent effectivement être proposées pour réaliser des compensations dédiées à la Fauvette pitchou, le boisement de feuillus doit être préservé, éventuellement amélioré en fonction de la qualité des habitats observés, puis géré en boisement de sénescence.

- une partie des parcelles proposées pour la compensation à Fauvette pitchou étant déjà favorable à l'espèce sur ce secteur, une pondération de la couverture surfacique des besoins en compensation est à réaliser.

Compensations ex-situ

- plus de la moitié des boisements, habitats de l'avifaune commune, impactés par le projet étant constitués de feuillus (chênes pédonculés majoritaires), l'équivalence écologique de la compensation proposée pour ce cortège est à interroger : ainsi, une pinède d'exploitation gérée « écologiquement » ne constitue pas un habitat aussi qualitatif qu'un boisement de feuillus et n'est pas forcément favorable aux mêmes espèces. Le dossier doit donc permettre de comprendre aisément que les mesures proposées vont développer, restaurer ou créer des habitats de repos et de reproduction favorables aux espèces cibles, engendrant le gain écologique escompté et permettant de couvrir la dette compensatoire définie (besoins surfaciques de compensation). Le dossier doit également préciser le linéaire de feuillus plantés en limite de parcelle. Une restauration

qualitative des boisements de feuillus situés au nord-est du projet pourrait constituer une piste intéressante d'investigation.

- Pour l'heure, aucune compensation des habitats favorables aux amphibiens et reptiles détruits n'est explicitement proposée. Un argumentaire est attendu sur ce point. La présence d'habitats de reproduction pour les amphibiens impactés, à proximité des habitats de repos restaurés doit être précisée. En l'absence de tels habitats, les boisements proposés en compensation ne permettront pas de mutualiser les habitats détruits des espèces concernées.

- Au regard de la mise à jour attendue du niveau d'impact du projet et de la séquence ERC pour la Fauvette pitchou, de la pondération surfacique à effectuer concernant la parcelle déjà favorable à l'espèce et proposée à la compensation, et de la réduction surfacique de la proposition de compensation (secteur 1 au nord du projet) de part la nécessaire préservation des boisements de feuillus présents, la dette compensatoire concernant la Fauvette pitchou ne semble actuellement pas couverte. Des propositions complémentaires sont donc attendues pour cette espèce menacée.

IV. Aspects sanitaires : préconisations émises par l'ARS

Impact sur les sols et les eaux souterraines

Le site n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites et sols pollués répertoriés sur les bases de données BASOL et BASIAS. **Toutefois, en cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le pétitionnaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution>).**

Impacts sonores et qualité de l'air

Nuisances sonores

En phase travaux, des mesures sont prévues pour limiter les nuisances sonores. Une attention particulière est attendue de la part du pétitionnaire à ce sujet, compte tenu de la proximité du projet avec des habitations.

Le porteur de projet pourra se référer au guide du Conseil National du Bruit sur les bruits de chantiers :

- <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf>

ou aux chartes de chantiers propres et à faibles nuisances, par exemple celle rédigée par Bordeaux-Métropole :

- https://participation.bordeaux-metropole.fr/sites/default/files/merignac/merignac_soleil_ei_ann11_charte_de_chantiers_04avr2014.pdf

En phase d'exploitation, le projet ne précise pas le type des futures activités qui s'installeront sur le site. Il conviendra que des contrôles de niveaux sonores en début d'exploitation soient réalisés par les futurs exploitants pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires (notamment au

niveau des habitations limitrophes du site). Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

A toutes fins utiles, l'ARS recommande de se référer au Guide national Agir pour un urbanisme favorable à la santé (fiches pratiques pour les projets d'aménagement urbain et leur évaluation environnementale) afin de répondre aux enjeux sanitaires des projets en cours ou à venir : <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

La Cheffe de la Division
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Yolande PEGUIN